

Agence principale Bienne

Mühleplatz 2
CH-2501 Biel/Bienne
Téléphone 058 357 12 50
Téléfax 058 357 05 06

Assureur et preneur de risque :

Allianz Suisse Société d'Assurances SA
Adresse postale :
Case postale
CH-8010 Zürich

Assurance responsabilité civile
Police no. T80.2.420.884

Motif d'établissement : Adaptation aux produits actuels

Preneur d'assurance

VSPB - Section Berne-Communes
CH-3072 Ostermundigen, Schiessplatzweg 1

Durée d'assurance

| | |
|----------------------|------------|
| Début de l'assurance | 01.04.2020 |
| Fin de l'assurance | 01.01.2026 |
| Echéance principale | 01.01. |

Protection d'assurance

Risque assuré

Selon art. 3 des conditions particulières (CP)

Couverture de base

| | |
|---|--------------|
| - Somme d'assurance par année d'assurance (double garantie) pour dommages corporels, dommages matériels ainsi que pour les frais de prévention ensemble | 5'000'000.00 |
| - Franchise par événement pour dommages matériels et les frais de prévention | 100.00 |
| - Franchise par événement pour dommages aux objets confiés (selon art. 3.2.3 g des CP) | 200.00 |
| - Franchise par événement pour dommages aux locaux loués (selon art. 3.2.3 h des CP) | 100.00 |

Extensions de couverture

| | |
|--|------------|
| - Dommages causés à des véhicules à moteur utilisés jusqu'à 3,5tonnes et leur remorque, appartenant à des tiers et équipés de plaques de contrôle européennes (selon art. 3.2.3 q, chiffre 3 des CP) | |
| Sous-limite | 100'000.00 |
| Franchise 10% du dommage, au moins CHF 500.00, au maximum CHF 5'000.00 | |
| - Dommages causés à des chevaux loués ou empruntés, (selon art. 3.2.4 des CP) | |
| Sous-limite | 50'000.00 |
| Indemnité journalière | 50.00 |
| Franchise 10% du dommage, au moins CHF 200.00 | |
| - Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative (selon art. 4.1 des CP), sous-limite | 500'000.00 |
| Sans franchise | |
| - Pour toutes les extensions de couverture indiquées ci-dessus qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, sont valables la somme d'assurance et la franchise selon la couverture de base. | |

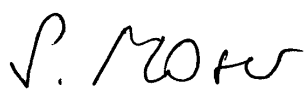
Conditions valables

Conditions générales (CG) – CombiRisk Business A Dispositions communes; édition 09.2017

Conditions générales (CG) – CombiRisk Business E Responsabilité civile; édition 09.2019

Conditions particulières (CP)

Allianz Suisse Société d'Assurances SA



Severin Moser



Ruedi Kubat

Si le contenu de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, le contenu en est considéré comme accepté.

Si la Société a contrevenu à son devoir d'informer selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'assureur. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention et des informations légales, au plus tard toutefois un an après la contravention. Pour les risques situés dans la principauté de Liechtenstein et pour les demandeurs ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) s'applique. Si la Société a contrevenu à son devoir d'informer selon la loi liechtensteinoise, le demandeur n'est pas lié à la proposition, et le preneur d'assurance est en droit de renoncer au contrat après que celui-ci a été conclu. Ce droit de renonciation s'éteint au plus tard quatre semaines après que la police est parvenue au preneur d'assurance, et que ce dernier a été informé dudit droit.

Conditions particulières (CP)**Table des matières**

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Généralités | 6 |
| 2 | Preneur d'assurance | 6 |
| 3 | Risques assurés | 6 |
| 3.1 | Responsabilité civile professionnelle | 6 |
| 3.2 | Assurance responsabilité civile privée collective | 6 |
| 4 | Extensions de couverture | 13 |
| 4.1 | Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative | 13 |
| 4.2 | Reconstitution de la somme d'assurance..... | 13 |
| 5 | Assurance de prévoyance | 13 |
| 6 | Décompte de primes | 13 |
| 7 | Obligations | 14 |
| 8 | Prestations de la Société | 14 |
| 9 | Participation aux excédents | 14 |

Conditions particulières (CP) Assurance responsabilité civile

1 Généralités

Les Conditions Générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes et les Conditions Générales (CG) CombiRisk Business, E Responsabilité civile sont déterminantes dans la mesure où les conditions particulières suivantes n'y dérogent pas.

2 Preneur d'assurance

VSPB – Section Berne Communes

3 Risques assurés

3.1 Responsabilité civile professionnelle

3.1.1 Objet de l'assurance

L'assurance s'étend aussi aux prétentions découlant d'un acte commis par négligence grave qui sont élevées par voie récursoire contre le canton de Berne, un assureur du canton de Berne ou un assureur des institutions assurées sur la base de l'art.102, chiffre 2, de la loi sur le personnel du canton de Berne du 1^{er} juillet 2005.

3.1.2 Personnes assurées

En dérogation à l'art. E2 des CG,

les membres exerçant une activité professionnelle qui ont conclu l'assurance responsabilité civile privée et professionnelle combinée.

3.1.3 Chiens de service

L'assurance couvre aussi la responsabilité civile

- pour les dommages matériels qui sont causés par un chien appartenant à un assuré lors d'exercices de dressage et d'examen principaux (par exemple aux juges, aux juges auxiliaires, aux maîtres-chiens, etc.). Des dommages-intérêts sont également servis lorsqu'il n'y a pas de responsabilité civile légale.

Toutefois, les dommages (corporels et matériels) qui touchent des personnes en costume de protection ou portant des parties de celui-ci, qui doivent s'exposer à l'attaque du chien, sont exclus dans tous les cas. Il en va de même pour de tels dommages qui sont causés au détenteur par son propre animal;

- des auxiliaires en tant que détenteurs du chien de service. Sont considérées comme auxiliaires dans ce sens les personnes désignées par le détenteur qui gardent le chien à titre gracieux pendant une période relativement courte (quelques jours, au plus pour la durée des vacances du détenteur);
- des auxiliaires en tant que détenteurs de chiens abandonnés qui sont recueillis ou remis pour le compte du fonctionnaire de police, et ce, pour une période relativement courte (au plus 3 jours).

3.1.4 Exclusions

Sont exclues de cette disposition en complément à l'art. E7 des CG:

- des violations des obligations selon l'art. E14.3 des CG;
- les événements dus à l'effet de l'alcool, de drogue, de médicaments ou à un délit de conduite dangereuse.

3.2 Assurance responsabilité civile privée collective

3.2.1 Objet de l'assurance

Est assurée, en dérogation partielle à l'art. E1.2 des CG, la responsabilité civile en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile des assurés en qualité de personnes privées en cas de dommages selon les art. E.1.2.1 - E.1.2.3 des CG..

3.2.2 Personnes assurées

L'art. E2 des CG est remplacé par les dispositions suivantes:

Est assurée la responsabilité civile

a) des membres des institutions indiquées ci-dessous:

1. VSPB (APEB), Section Berne Communes

2. Association du personnel de l'Etat de Berne avec les sections suivantes:

- Etablissements de Saint-Jean
- Foyer d'éducation Prêles (Jugendheim Tessenberg)
- Strafanstalt Thorberg
- Anstalten Witzwil
- Section de l'application des peines et mesures (SAPEM)

3. divers fonctionnaires de la police cantonale bernoise

- Membres actifs
- Police
- Police sanitaire
- Service de la circulation
- Protection des ambassades
- Membres d'honneur
- Membres passifs
- Vétérans

b) membres qui entrent dans le contrat au cours de l'année;

c) membres qui quittent le contrat au cours de l'année;

d) leurs conjoints (si les deux travaillent dans l'une des institutions assurées, la prime ne doit être payée qu'une seule fois), les veuves/veufs de collaborateurs décédés;

e) des enfants mineurs;

f) des enfants mineurs célibataires qui n'exercent pas d'activité lucrative. Le revenu brut annuel d'un étudiant jusqu'à CHF 20 000.- et le salaire d'un apprenti ne sont pas considérés comme le revenu d'une activité lucrative

g) des autres personnes qui vivent en ménage commun avec l'assuré, tel que le partenaire, des personnes mineures et des enfants majeurs qui exercent une activité lucrative;

h) d'autres personnes en leur qualité de chef de famille, pour les dommages causés par des enfants mineurs assurés et des personnes mineures assurées vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance et qui séjournent temporairement et à titre gratuit chez ces autres personnes;

i) d'autres personnes, en leur qualité de détenteurs d'animaux domestiques appartenant à un assuré, dans la mesure où ces animaux leur sont confiés à titre temporaire. Ne sont pas assurés les gardiens d'animaux professionnels;

j) des personnes au service privé des assurés, pour les dommages découlant des activités effectuées dans le cadre de leur contrat de travail. Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires de tiers;

k) du propriétaire du terrain, lorsque l'assuré est propriétaire du bâtiment, mais pas du terrain (droit de superficie).

Lorsque la police ou les conditions utilisent l'expression «assurés» il s'agit de toutes les personnes mentionnées ci-dessus..

3.2.3 Qualités et risques assurés

Les articles E1.3 à E1.5 des CG sont remplacés par les dispositions suivantes:

a) Personne privée;

Est assurée la responsabilité civile encourue pour le comportement dans la vie quotidienne.

b) Chef de famille;

Est assurée la responsabilité civile encourue en qualité de chef de famille.

c) Personne incapable de discernement;

Sur demande du preneur d'assurance, la Société prend à sa charge les dommages causés par des enfants assurés et des personnes assurées incapables de discernement vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance même si le chef de famille n'a pas manqué à son devoir de surveillance et n'est par conséquent pas responsable, jusqu'à concurrence de CHF 500'000.-, de la même façon que s'il s'agissait de personnes capables de discernement.

Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires de tiers.

d) Femme/homme au foyer;

Est assurée la responsabilité civile découlant de la tenue du propre ménage en qualité de femme/homme au foyer.

e) Employeur privé;

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages causés par les personnes employées à titre privé dans le ménage des assurés selon l'art. 3.2.2, dans l'exercice de leurs obligations contractuelles découlant des rapports de travail.

f) Activité accessoire;

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour des activités lucratives accessoires indépendantes en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où les revenus annuels bruts ne dépassent pas CHF 10'000.00 au total.

La prestation est limitée à CHF 10'000.00 par événement pour les dommages du mandant.

Ne sont pas assurés en complément à l'art. E7 des CG:

1. les dommages à des choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, ou à des choses louées, prises en leasing ou affermées;
2. les dommages causés à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité sur ou avec des choses;
3. les prétentions résultant de dommages causés hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein;
4. les prétentions résultant de dommages survenus aux Etats-Unis ou au Canada;
5. les activités lucratives accessoires indépendantes nécessitant une autorisation, pour lesquelles cette dernière fait défaut en vue d'une activité professionnelle;
6. les prétentions de l'employeur;
7. les prétentions récursoires de tiers.

g) Responsable d'objets confiés (dommages aux objets confiés);

1. Est assurée, en dérogation aux art. E7.11 et E7.12 des CG, la responsabilité civile pour les dommages aux objets qui ont été confiés à un assuré pour être utilisés, gardés, transportés ou pour une autre fin, ou qui ont été pris en location par un assuré.
2. Ne sont pas assurées les prétentions découlant des dommages causés à:
 - a) des clés ou badges d'entreprise, y compris les dommages consécutifs;
 - b) des chevaux, y compris les équipements d'équitations et attelages;
 - c) des choses faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou de leasing;
 - d) du matériel militaire et de service confié;
 - e) des objets de valeur (tels que fourrures, bijoux, montres, antiquités, œuvres d'art,) ou des valeurs pécuniaires (telles que des espèces, des cartes de crédit et de débit, des chèques et autres moyens de paiement, des titres de transport, des abonnements, des billets, des titres de valeur) ainsi qu'à des documents, actes et plans;
 - f) des véhicules à moteur, bateaux et aéronefs, y compris tous leurs accessoires (sous réserve des art. 3.2.3 p à s);
 - g) des objets de l'employeur (sous réserve de l'art. 3.2.3 u).
3. Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires de tiers.

h) Locataire de bâtiments et de locaux;

1. Est assurée, en dérogation à l'art. E7.11 des CG, la responsabilité civile pour les dommages causés aux:
 - a) appartements, bâtiments d'habitation et locaux loués et habités par l'assuré lui-même et aux installations usuelles en faisant partie, mais pas au mobilier loué avec le logement;
 - b) chambres d'hôtel, résidences secondaires, appartements ou maisons de vacances, mobile homes et caravanes non immatriculées avec un lieu de stationnement fixe loués et habités par l'assuré lui-même. Sont également assurés les dommages causés au mobilier loué avec le logement;
 - c) locaux et tentes destinés à des manifestations et à des fêtes loués par l'assuré lui-même. Sont également assurés les dommages causés au mobilier loué.
2. Est assurée l'utilisation privée, à des fins non commerciales.
3. Dans le cas de dommages pour lesquels l'indemnité est due au bailleur lors de la remise du logement loué, la franchise est déduite une fois par pièce et par local concernés.

i. Propriété de bâtiment et de bien-fonds;

Sont assurés en dérogation à l'art E5 des CG la responsabilité civile encourue pour la propriété de bâtiments et de biens-fonds en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein selon les chiffres 1 et 2 ci-dessous.

1. Propriété de bâtiments et de biens-fonds (sans propriété par étages)

Est assurée la responsabilité civile en qualité de propriétaire:

- a) de maisons individuelles et d'immeubles de trois appartements au maximum habités par le propriétaire et servant exclusivement à l'habitat, et de leurs terrains;
- b) de maisons de vacances individuelles, de mobile homes et de caravanes non immatriculées avec un lieu de stationnement fixe, et de leurs terrains.

Est également assurée la responsabilité civile en qualité de propriétaire des installations et équipements servant à celui-ci et utilisés à titre privé, et de leurs terrains..

2. Propriété par étage

Est assurée la responsabilité civile en qualité de propriétaire d'un appartement en propriété par étage, habité par le propriétaire et servant exclusivement à l'habitat.

L'assurance est valable pour les prétentions en responsabilité civile découlant de dommages dont la cause se situe:

- a) dans les parties du bâtiment acquises au droit exclusif par le propriétaire par étage;
- b) dans les parties du bâtiment, locaux ou installations communs, uniquement dans le cadre de la quote-part du propriétaire par étage assuré.

Si une assurance responsabilité civile des bâtiments a été conclue, la couverture ne vaut que pour la part excédant la somme assurée de cette assurance.

La part du dommage correspondant à la quote-part de la personne assurée d'après l'inscription au registre foncier n'est pas couverte en cas de prétentions de la communauté des propriétaires par étage vis-à-vis du propriétaire par étage assuré par le présent contrat.

j. Terrains non bâtis;

Est assurée, la responsabilité civile en qualité de propriétaire, locataire ou fermier de terrains non bâtis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, y compris les cabanes de jardin et autres installations servant à l'exploitation des terrains.

k. Maître de l'ouvrage;

Est assuré en dérogation à l'art. E7.8 des CG la responsabilité civile en tant que maître de l'ouvrage si le coût de construction ne dépasse pas la somme de CHF 100'000.00. L'assurance se limite à la responsabilité des assurés en leur qualité selon l'art. 3.2.3 h à l.

l. Atteintes à l'environnement

Sont assurées les prétentions pour des dommages corporels et matériels en relation avec une atteinte à l'environnement dans le cadre de l'art. E6 des CG;

m. Sport et autres loisirs;

1. Est assurée la responsabilité civile pour la pratique du sport et d'autres loisirs.
2. Sont également assurés jusqu'à CHF 2000.- par événement les dommages matériels causés en l'absence de responsabilité civile de la personne pratiquant le sport pendant l'activité en question.
3. N'est pas assurée la responsabilité civile en lien avec l'exercice de la chasse.

n. Armée, protection civile et corps de sapeurs-pompiers;

1. Est assurée la responsabilité civile des assurés pendant la durée du service à titre non professionnel dans l'armée, la protection civile ou un corps de sapeurs-pompiers.
2. Ne sont pas assurés les dommages causés au matériel de l'armée, de la protection civile ou du corps de sapeurs-pompiers.

o. Détenteur d'animaux;

1. Est assurée la responsabilité civile en qualité de détenteur d'animaux qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales.
2. Sont également assurés jusqu'à CHF 2000.- par événement les dommages,
 - a) causés par ces animaux alors que la responsabilité civile du détenteur ou de la personne qui les prend en charge n'est pas engagée;

- b) que ces animaux causent à une personne qui les prend en charge temporairement à des fins non commerciales, même en l'absence de responsabilité civile.
- p. Cycles et cyclomoteurs;
1. Est assurée, en dérogation partielle à l'art. E4.4 des CG, la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules de puissance ou de vitesse minimale qui, selon l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, ne sont pas soumis à une obligation d'assurance (tels que les cyclomoteurs légers ou les fauteuils roulants motorisés).
 2. Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à une obligation d'assurance. Les dispositions des art. E4.3.2 et E4.3.3 des CG s'appliquent par analogie.
 3. Est assurée la responsabilité civile en qualité de conducteur et d'utilisateur de cycles et cyclomoteurs appartenant à des tiers pour des dommages causés au véhicule utilisé.
- q. Détenteur, conducteur et utilisateur de véhicules à moteur
1. Véhicules à moteur non soumis à une obligation légale d'assurance;
Est assurée la responsabilité civile en qualité:
 - a) de détenteur, de conducteur et d'utilisateur actif de véhicules à moteur lors de l'utilisation d'un véhicule sans plaque de contrôle sur un terrain non ouvert au public, pour les dommages causés par le véhicule utilisé en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Cette couverture d'assurance est supprimée si une obligation de servir des prestations incombe à l'assureur responsabilité civile du véhicule à moteur;
 - b) de conducteur et d'utilisateur actif de véhicules assurés de tiers selon litt. a ci-dessus pour les dommages causés au véhicule utilisé.
 2. Dommages dus à l'utilisation de véhicules à moteur jusqu'à 3,5 tonnes et leur remorque appartenant à des tiers et équipés de plaques de contrôle
Sont assurés les parcours occasionnels et non réguliers effectués en tant que conducteur et utilisateur actif de ces véhicules.
Sont considérées comme courses occasionnelles et non régulières des courses ayant lieu au maximum 1x par semaine pendant jusqu'à 2 mois ou une semaine sans interruption.
Sont assurés:
 - a) les dommages causés à des tiers qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur
Sont assurés les dommages causés à des tiers par des véhicules équipés de plaques de contrôle suisses ou liechtensteinoises pour autant qu'ils ne sont pas déjà couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule.
 - b) perte de bonus dans l'assurance responsabilité civile
la perte de bonus dans l'assurance responsabilité civile Pour les véhicules à moteur équipés de plaques de contrôle suisses ou liechtensteinoises, l'assurance couvre la surprime due à la réduction du bonus jusqu'à ce que le degré de prime en vigueur au moment du sinistre soit de nouveau atteint. Pour le calcul de la surprime, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. Cette indemnité est supprimée lorsque la Société rembourse les prestations (sous déduction des franchises) de l'assureur responsabilité civile du véhicule à moteur.
 - c) l'augmentation de la somme d'assurance responsabilité civile pour les véhicules de location dans les pays européens
Dans le cas des véhicules loués dans un pays européen auprès de fournisseurs professionnels et concessionnaires, l'assurance couvre la différence entre la somme d'assurance responsabilité civile existante du véhicule et la somme d'assurance minimale légale en Suisse. La couverture est valable jusqu'à une durée maximale de location d'un mois.
 3. Dommages causés à des véhicules à moteur utilisés jusqu'à 3,5 tonnes et leur remorque, appartenant à des tiers et équipés de plaques de contrôle européennes
Sont assurés les parcours occasionnels et non réguliers effectués en tant que conducteur et utilisateur actif de ces véhicules.
Sont considérées comme courses occasionnelles et non régulières des courses ayant lieu au maximum 1x par semaine pendant jusqu'à 2 mois ou une semaine sans interruption.
L'assurance couvre les dommages matériels, dus à un accident, causés à ces véhicules jusqu'à CHF 100 000.- par événement (avant déduction de la franchise).

S'il existe une assurance casco avec une couverture pour les dommages de collision, seule la franchise est assurée. Pour les véhicules à moteur équipés de plaques de contrôle suisses ou liechtensteinoises, l'assurance couvre la surprime due à la réduction du bonus jusqu'à ce que le degré de prime en vigueur au moment du sinistre soit de nouveau atteint. Pour le calcul de la surprime, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. Cette indemnité est supprimée lorsque la Société rembourse les prestations de l'assurance casco du véhicule à moteur.

Toutes les prestations issues de l'art. 3.2.3 q, chiffre 3 sont additionnées jusqu'à concurrence d'une somme globale de CHF 100 000.- par événement. La franchise indiquée dans la police est déduite de cette somme.

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages causés à des véhicules dont l'assuré ou son employeur est le détenteur;
 - b) les dommages causés à des véhicules à moteur tractés ou poussés;
 - c) les frais d'un véhicule de location ou de remplacement;
 - d) une moins-value technique ou commerciale.
4. Dommages découlant de l'utilisation purement passive de véhicules à moteur appartenant à des tiers
Est assurée la responsabilité civile en qualité de passager lors d'une utilisation purement passive de véhicules à moteur appartenant à des tiers, pour les dommages causés au véhicule utilisé et pour ceux qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile légale du véhicule à moteur.
5. Exclusions
Ne sont pas assurées en lien avec des prétentions résultant de l'art. 3.2.3 q, en plus des exclusions selon l'art. 3.2.6:
- a) les dommages causés à des véhicules appartenant à un loueur professionnel (sous réserve de l'art. 3.2.3 q, chiffre 2c) ou à l'exploitant d'une entreprise de la branche automobile ou pris en charge par un tel exploitant, ou causés par de tels véhicules, indépendamment de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'événement assuré;
 - b) les prétentions récursoires fondées sur les assurances conclues pour le véhicule ainsi que la prise en charge d'une déduction pour faute grave;
 - c) la franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé;
 - d) la responsabilité civile encourue pour les parcours effectués par un assuré contre rémunération ou à titre professionnel;
 - e) la responsabilité civile découlant d'accidents lors de courses, de rallyes ou d'autres compétitions de vitesse semblables et lors de tout parcours effectué sur des circuits de course, circuits ovales ou d'autres pistes utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou des compétitions sur le terrain ou à des cours de conduite sportive.
- r. Détenteur, propriétaire, conducteur et utilisateur de bateaux;
1. Est assurée, en complément à l'art. E4.5 des CG, la responsabilité civile en qualité de
 - a) détenteur, propriétaire, conducteur et utilisateur actif de bateaux non soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, pour les dommages causés par le bateau utilisé;
 - b) conducteur et utilisateur actif de bateaux de tiers qui ne sont pas soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, pour les dommages causés au bateau utilisé;
 - c) passager lors d'une utilisation purement passive de bateaux appartenant à des tiers, pour les dommages au bateau utilisé et pour ceux qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile légale du bateau.
 2. N'est pas assurée la responsabilité civile en qualité de
 - a) conducteur et utilisateur actif de bateaux qui appartiennent à des tiers en qualité de membre d'une association pour les dommages causés au bateau utilisé;
 - b) détenteur, propriétaire, conducteur et utilisateur actif de bateaux pour des dommages lors de régates.
- s. Détenteur, conducteur et utilisateur d'aéronefs;
Est assurée en dérogation à l'art. E4.6 des CG la responsabilité civile en qualité de:
1. détenteur, conducteur et utilisateur actif d'aéronefs de tout type non soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, pour les dommages causés par l'aéronef utilisé, dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture responsabilité civile;
 2. conducteur et utilisateur actif d'aéronefs qui appartiennent à des tiers et ne sont pas soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, pour les dommages causés à l'aéronef utilisé;

3. passager lors d'une utilisation purement passive d'aéronefs appartenant à des tiers, pour les dommages à l'aéronef utilisé et pour ceux qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile légale de l'aéronef.
- t. Renonciation à une réduction d'indemnité pour acte de complaisance;
Si, lors d'un acte de complaisance, un assuré est partiellement responsable, la Société renonce, pour les dommages dont le montant s'élève à CHF 2000.- au maximum, à procéder à l'encontre du lésé à une réduction de l'indemnité pour acte de complaisance.
Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires de tiers.
- u. Perte de clés d'entreprise confiées en dehors des heures de travail;
Est assurée en dérogation à l'art. 3.2.3 g, chiffre 2a la responsabilité civile encourue lors de la perte de clés d'entreprise en dehors du temps de travail, y compris les frais de modification ou de remplacement nécessaires des serrures et des clés qui s'y rapportent. Les systèmes de fermeture commandés par informatique avec les badges s'y rapportant sont assimilés aux serrures et aux clés conventionnelles.
La sous-limite se monte à CHF 10'000.00.

3.2.4 Dommages aux chevaux loués ou empruntés;

- a) Est assurée jusqu'à concurrence de la sous-limite convenue la responsabilité civile des assurés pour les dommages dus à un accident et occasionnés
 1. à des chevaux loués, empruntés, temporairement gardés ou montés sur mandat d'autrui, à des fins non lucratives et sans vente à l'essai;
 2. à l'équipement d'équitation confié qui va avec;
 3. aux attelages confiés.
- b) En cas d'immobilisation temporaire du cheval, l'indemnité journalière convenue est versée proportionnellement, sans franchise et à titre supplémentaire (à concurrence de la sous-limite convenue), pour une période de 90 jours au maximum, en fonction de la quote-part de responsabilité.

3.2.5 Renonciation au recours ou à la réduction des prestations en cas de faute grave

La Société renonce à son droit de procéder à un recours ou de réduire les prestations en cas d'événement assuré causé par faute grave.

La renonciation au recours ou au droit de réduire les prestations ne s'applique pas en cas :

- de violations des obligations selon l'article E14.3 des CG;
- d'événements dus à l'effet de l'alcool, de drogues, de médicaments ou à un délit de conduite dangereuse.

3.2.6 Drones/modèles réduits d'aéronefs

- a) Objet de l'assurance
Est assurée, en complément à l'art. E4.6 des CG, la responsabilité civile découlant de la détention et de l'utilisation de drones/modèles réduits d'aéronefs avec un poids total de 30 kg maximum (c'est-à-dire y c. les éventuels accessoires, tels que caméras, instruments de mesure) aussi longtemps que ces drones/modèles réduits d'aéronefs sont utilisés pour l'entreprise assurée au sens d'une activité accessoire.
- b) Condition préalable de la couverture
Celui qui utilise un drone/modèle réduit d'aéronefs doit avoir constamment un contact visuel direct avec celui-ci et pouvoir en assurer la conduite en tout temps.
D'autres restrictions légales applicables aux opérations de vol (telles que décrites dans l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales) doivent être respectées.
- c) Validité territoriale
Sont assurés, en dérogation à l'art. E8 des CG, les dommages qui surviennent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

3.2.7 Exclusions

Ne sont pas assurées en complément à l'art. E7 des CG les prétentions:

- a) en lien avec l'activité professionnelle, avec une activité artisanale ou agricole. Demeurent réservées les activités mentionnées dans le contrat selon l'art. 3.2.3 f;
- b) pour des dommages qui concernent les personnes assurées ou vivant en ménage commun avec elles, ou des choses leur appartenant; demeurent toutefois réservés les dommages causés en qualité de chef de famille selon l'art. 3.2.2 h, de détenteur d'animaux selon l'art. 3.2.2 i et d'employé de maison selon l'art. 3.2.2 j ainsi que les dommages corporels subis par des enfants pris en charge pendant les vacances;

- c) découlant de la responsabilité civile selon l'art. 54 CO (responsabilité selon l'équité des personnes incapables de discernement), sous réserve de l'art. 3.2.3 c;
- d) en lien avec des dommages dus à l'usure (par exemple aux parois et plafonds, aux peintures) et autres dommages causés peu à peu, ou prévisibles avec un degré élevé de probabilité;
- e) les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres, nautiques et d'aéronefs assurés pour des parcours non autorisés par les autorités.

3.2.8 Validité territoriale

- a) Sont assurés, en dérogation à l'art. E8 des CG, les dommages qui surviennent dans le monde entier.
- b) Sont également considérés comme dommages au sens de la présente disposition les mesures de prévention de dommages assurées ainsi que les éventuels autres frais assurés.

4 Extensions de couverture

4.1 Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative

4.1.1 Objet de l'assurance

Lorsqu'une procédure est engagée par des autorités pénales ou administratives par suite d'un événement de responsabilité civile assuré, la Société prend en charge les dépenses occasionnées de ce fait à l'assuré (p. ex. honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertise) ainsi que les frais imposés lors de la procédure.

Lorsqu'il n'est pas clairement établi que la procédure concerne un événement de responsabilité civile assuré, la Société avance les frais précités. S'il apparaît, a posteriori, que l'événement de responsabilité civile en question n'est pas assuré, l'assuré est tenu de rembourser en totalité les prestations servies par la Société.

4.1.2 Exclusions

En complément à l'article E7.25 des CG, ne sont pas assurées les obligations ayant un caractère pénal ou quasi pénal (p. ex. amendes) ainsi que les cautions pénales et autres.

4.1.3 Règlement des sinistres

D'entente avec l'assuré, la Société mandatera un avocat qui se chargera de la représentation dans la procédure pénale. S'il n'accepte aucun des avocats proposés par la Société, l'assuré doit proposer trois avocats d'études différentes, parmi lesquels la Société choisira celui qui sera mandaté.

La Société est en droit de refuser la prise en charge des frais si l'introduction d'un recours lui paraît voué à l'échec. Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré reviennent à la Société jusqu'à concurrence des prestations fournies, pour autant qu'ils ne constituent pas une prestation compensatoire pour des débours personnels de l'assuré lui-même ou pour des services qu'il a rendus.

L'assuré est tenu de suivre les instructions de la Société et de lui communiquer sans délai toutes les informations relatives à la procédure.

L'assuré n'est pas autorisé à conclure des transactions comportant des obligations pour la Société sans l'accord de celle-ci. Si, de son propre chef ou à l'encontre des instructions de la Société, l'assuré entreprend des démarches quelconques, la Société versera ses prestations uniquement s'il est prouvé que lesdites démarches peuvent aboutir, dans la procédure civile, à un résultat sensiblement plus favorable.

4.2 Reconstitution de la somme d'assurance

Après un sinistre, le preneur d'assurance a le droit, contre paiement d'une surprime à convenir, de reconstituer la somme d'assurance (y compris les sous-limites éventuelles) à concurrence de son montant initial en vue de sinistres à venir.

5 Assurance de prévoyance

Si pendant la durée du contrat, des personnes supplémentaires adhèrent à la FSFP, Section Berne Communes, et souhaitent être affiliées au contrat collectif, l'assurance s'étend également à ces personnes. La FSFP, Section Berne Communes, est cependant tenue de payer la prime y relative dès la prochaine échéance de prime.

6 Décompte de primes

Le décompte définitif est établi à la fin de chaque année d'assurance sur la base de la liste des personnes assurées fournie par le preneur d'assurance (réparties dans les institutions affiliées et avec indication de la couverture demandée – assurance responsabilité civile privée ou assurance responsabilité civile privée et professionnelle combinée).

Les membres qui quittent le contrat pendant l'année sont considérés comme assurés jusqu'à la fin de l'année d'assurance. Il n'y a pas de remboursement de parts de prime.

Un éventuel paiement supplémentaire ou remboursement doit être effectué dans les 30 jours après que la Société a envoyé le décompte. La Société est autorisée à vérifier les données fournies par le preneur d'assurance, qui doit à cet effet lui accorder un droit de regard sur tous les documents déterminants.

7 Obligations

Le preneur d'assurance a l'obligation de tenir un registre avec les noms des membres à assurer.

8 Prestations de la Société

En dérogation à l'art. E10.2 des CG, d'éventuelles sous-limites sont disponibles au maximum trois fois par année d'assurance dans le cadre de la somme d'assurance, sauf dispositions contraires.

9 Participation aux excédents

Le présent contrat prévoit une participation aux excédents. Le nombre d'années d'assurance requis en vue du décompte d'excédents s'élève à 5.

Pour le calcul de l'excédent, on prend pour point de départ 50% des primes encaissées, dont on déduit le montant correspondant aux dommages et frais occasionnés. Sur l'excédent réalisé, la Société verse au preneur d'assurance une participation de 40%. Une perte

éventuelle n'est pas reportée sur la période de décompte suivante.

Lorsque le contrat actuel remplace un autre contrat responsabilité civile conclu auprès de la Société, la durée effective de ce dernier est prise en considération à condition qu'une participation aux excédents y ait été prévue et n'ait pas déjà été payée.

Le versement d'une éventuelle participation aux excédents est échu au plus tôt 5 mois après l'expiration de la période de décompte. Pour que le décompte soit établi, il faut que toutes les primes, y compris les primes supplémentaires découlant des décomptes définitifs, soient payées et que tous les sinistres attribués à la période concernée soient liquidés.

Conditions générales (CG)

CombiRisk Business

Edition 09.2019

E Responsabilité civile

Table des matières

| | |
|-----|---|
| E1 | Objet de l'assurance |
| E2 | Assurés |
| E3 | Extensions de couverture |
| E4 | Utilisation de cycles, de véhicules et de remorques |
| E5 | Immeubles |
| E6 | Atteintes à l'environnement |
| E7 | Exclusions |
| E8 | Validité territoriale |
| E9 | Validité temporelle |
| E10 | Prestations de la Société |
| E11 | Somme d'assurance et franchise |
| E12 | Sinistres |
| E13 | Primes |
| E14 | Dispositions diverses |
| E15 | Bases contractuelles complémentaires |

E1 Objet de l'assurance

- E1.1 Pour autant que les autres dispositions du contrat le prévoient, la couverture d'assurance comprend:
- E1.1.1 le **risque installation**, c'est-à-dire des dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations;
- E1.1.2 le **risque exploitation**, c'est-à-dire des dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur;
- E1.1.3 le **risque produits**, c'est-à-dire des dommages résultant de la production et de la distribution de produits ayant été mis en circulation;
- E1.1.4 le **risque environnement**, c'est-à-dire des dommages causés par des atteintes à l'environnement.
- E1.2 Est assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant du risque assuré mentionné dans la police, en cas de
- E1.2.1 **dommages corporels**, c'est-à-dire la mort, les lésions corporelles ou les autres atteintes à la santé de personnes, y compris les préjudices pécuniaires et pertes de rendement en résultant;
- E1.2.2 **dommages matériels**, c'est-à-dire la destruction, la détérioration ou la perte de choses, y compris les préjudices pécuniaires et les pertes de rendement en résultant pour le lésé. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel;
- E1.2.3 **dommages aux animaux**, c'est-à-dire la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé touchant des animaux, de même que leur perte. Les dommages aux animaux sont assimilés à des dommages matériels.
- E1.3 Le risque assuré comprend le type d'entreprise ou de profession désigné dans la police ainsi que les activités, services et/ou produits s'y rapportant.
- E1.4 Sont assurés tous les sites (tels que lieux d'exploitation, filiales, entrepôts) de l'entreprise assurée en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Ne sont pas assurés les sites de l'entreprise assurée situés en dehors de ces deux pays.
- E1.5 Sont assurés les risques d'entreprise annexes tels que:
- E1.5.1 risques installation et risques exploitation annexes d'entreprise (tels que voies de raccordement, pompiers d'entreprise, installations publicitaires en tout genre, stations d'essence);
- E1.5.2 manifestations d'entreprise de tout genre (telles que fêtes d'entreprise, excursions d'entreprise, cours de formation, manifestations sportives et de loisirs, journées portes ouvertes). Demeure réservée l'exclusion selon l'art. E7.27;

- E1.5.3 installations à but social pour membres de l'entreprise (telles que cantines, maisons de repos, crèches), même si ces installations sont utilisées par des personnes étrangères à l'entreprise;
- E1.5.4 activités de clubs sportifs d'entreprises et d'associations culturelles ainsi qu'activités résultant de la mise à disposition de places, locaux et appareils.

E2 Assurés

Sont assurés:

- E2.1 le preneur d'assurance
- Personne physique ou morale, société de personnes, corporation ou établissement désigné(e) comme preneur d'assurance dans la police.
- Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers) ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;
- E2.2 les représentants du preneur d'assurance
- Les représentants actuels et anciens du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité au service de l'entreprise assurée;
- E2.3 les employés et auxiliaires
- Les employés actuels et anciens et autres auxiliaires du preneur d'assurance en rapport avec leurs activités au service de l'entreprise assurée. Demeurent non assurées les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers.
- N'est pas assurée la responsabilité civile des entreprises et des professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours (p. ex. les sous-traitants).
- Demeurent assurées les prétentions formulées contre un assuré pour des dommages causés par ces entreprises ou professionnels.
- E2.4 les tiers en tant que propriétaires du bien-fonds
- Les propriétaires du bien-fonds, lorsque assuré est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).
- E2.5 les entreprises coassurées
- Les autres «entreprises coassurées» mentionnées dans la police, y compris le cercle de personnes selon les art. E2.2 à E2.4.
- De telles entreprises (p. ex. les filiales) sont également considérées comme preneurs d'assurance.

E3 Extensions de couverture

- E3.1 Frais de prévention de dommages
- E3.1.1 Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de dommages corporels ou matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).
- E3.1.2 Ne sont pas assurés, en complément à l'art. E7, les frais liés à:
- des mesures de prévention de dommages qui constituent une activité relevant de la bonne exécution du contrat comme l'élimination de défauts ou de dommages sur les choses fabriquées ou livrées ou sur les travaux effectués;
 - des mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme l'élimination de déchets ou de produits défectueux, ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;
 - la suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. E14.2;

- d) la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire des installations, des récipients et des conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (tels que les frais d'assainissement);
- e) les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.
- E3.2 Biens-fonds, immeubles et locaux pris en location, en leasing ou affermés**
- E3.2.1** Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions pour des dommages causés:
- a) à des biens-fonds, immeubles et locaux pris en location, en leasing ou affermés, pour autant qu'ils servent à l'entreprise assurée (y compris maisons d'habitation et appartements pour le personnel);
- b) à des parties d'immeubles et à des locaux (tels que hall d'entrée, cage d'escalier, place de stationnement pour véhicule) utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers, ou avec le propriétaire;
- c) à des installations servant exclusivement aux biens-fonds, immeubles et locaux mentionnés (p. ex. installations de chauffage, de conditionnement d'air et d'aération, installations électriques et sanitaires, ascenseurs et escaliers roulants).
- E3.2.2** En cas de dommage dont l'auteur ne peut être identifié, la couverture d'assurance est limitée, en dérogation à l'art. E7.4, à la part du dommage dont l'assuré répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.
- E3.2.3** En cas de perte de clés confiées donnant accès aux biens-fonds, immeubles et locaux mentionnés ci-avant, les frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent sont également assurés (frais de changement de serrures). Les systèmes de fermeture électronique et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés conventionnelles.
- E3.2.4** Ne sont pas assurées les prétentions pour:
- a) les dommages dus à l'effet graduel de l'humidité ainsi que les dommages survenant progressivement (dommages dus à l'usure, à la détérioration des tapisseries, dommages à la peinture et dommages analogues);
- b) les frais de remise en l'état initial du bien-fonds, de l'immeuble ou des locaux après une modification intentionnelle de ceux-ci réalisée par un assuré ou à son instigation;
- c) les dommages au mobilier, aux machines et aux appareils même s'ils sont fixés à demeure au sol, à l'immeuble ou aux locaux. Demeurent réservées les dispositions de l'art. E3.2.1, let. c);
- d) les dommages aux biens-fonds, immeubles et locaux qui sont pris en location, en leasing ou affermés en rapport avec l'organisation et la réalisation de manifestations (les manifestations d'entreprise selon l'art. 1.5.2 demeurent réservées);
- e) les dommages aux salles de gymnastique et salles polyvalentes, stades, salles de concerts ainsi que halls de foires et d'expositions;
- f) les dommages aux immeubles et locaux dans lesquels sont conservées des matières ou substances toxiques ou corrosives, dans la mesure où le dommage est dû à l'effet de ces matières ou substances.
- E3.2.5** La franchise est déduite une fois seulement pour toutes les prétentions à la fin du contrat de location, de bail à ferme ou de leasing (moment de la remise des immeubles et des locaux au bailleur, au fermier ou au donneur de leasing).
- E3.3 Installations et appareils de télécommunication pris en location ou en leasing**
- E3.3.1** Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions résultant de dommages causés aux installations de télécommunication prises en location ou en leasing comme les téléphones, vidéophones, équipements de visioconférence, répondeurs téléphoniques ainsi qu'aux câbles appartenant à ces appareils et aux centrales du bâtiment (équipements intérieurs).
- E3.3.2** Ne sont pas assurées les prétentions pour
- a) les dommages causés aux téléphones mobiles, tablettes, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs (portables ou non) et à leurs appareils périphériques ainsi qu'aux serveurs, installations informatiques et de réseaux, réseaux câblés, logiciels et données;
- b) les dommages dus à l'effet graduel de l'humidité ainsi que les dommages survenant progressivement (dommages dus à l'usure, dommages à la peinture et dommages analogues).
- E3.4 Perte de clés confiées**
- E3.4.1** Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions en cas de perte de clés confiées donnant accès aux biens-fonds, immeubles, locaux et installations dans ou sur lesquels des assurés ont à exécuter des travaux ou qui sont gérés par des assurés, de même que les frais de modification ou de remplacement nécessaires des serrures et des clés qui s'y rapportent. Ces frais sont considérés comme des dommages matériels.
- Les systèmes de fermeture électronique et les badges correspondants sont assimilés aux serrures et aux clés conventionnelles.
- E3.4.2** Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des immeubles, locaux et installations pris en location, en leasing ou affermés par un assuré.
- E3.4.3** Obligation
- L'assuré est tenu d'informer immédiatement le mandant de la perte de clés ou de badges. La violation de cette obligation est régie par l'art. E14.3.
- E3.5 Voyages d'affaires, congrès et foires**
- Est assurée la responsabilité civile légale en rapport avec des voyages d'affaires effectués à des fins d'acquisition, de négociations, d'entretien de relations avec des clients ou des fournisseurs ainsi qu'avec la participation à des congrès et des foires. La couverture est valable dans le monde entier.
- E3.6 Appareils à laser et rayons ionisants:**
- E3.6.1** Est assurée la responsabilité civile légale découlant de l'utilisation d'appareils à laser et pour l'effet de rayons ionisants.
- E3.6.2** Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions découlant de dommages génétiques (c.-à-d. modifications du patrimoine génétique).
- E3.6.3** Obligations
- Les assurés sont tenus de respecter les prescriptions légales ainsi que celles édictées par les autorités et d'instruire les utilisateurs en conséquence avant l'utilisation des appareils. Les utilisateurs sont tenus de respecter ces prescriptions ainsi que le mode d'emploi des appareils. La violation de ces obligations est régie par l'art. E14.3.
- E3.7 Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires**
- E3.7.1** Sont également assurées les prétentions formulées contre des assurés en leur qualité de personnes privées lors de voyages d'affaires et de séjours à des fins professionnelles dans le monde entier.
- Sont couvertes, en dérogation partielle à l'art. E7.11, les prétentions résultant de dommages causés à des locaux utilisés par des assurés tels que des chambres d'hôtel et des appartements.
- E3.8 Conventions de dégageant de la responsabilité**
- Si l'assuré a conclu des conventions de responsabilité civile plus restreintes que la responsabilité civile légale, la Société renonce à opposer une telle convention lorsque l'assuré ne peut ou ne veut l'imposer (p. ex. en raison de relations avec la clientèle).
- E3.9 Dommages lors du chargement et du déchargement**
- E3.9.1** Sont assurées, en dérogation partielle à l'art. E7.12, les prétentions découlant de dommages aux véhicules terrestres et nautiques (superstructures et semi-remorques comprises) appartenant à des tiers ainsi qu'à des containers appartenant à des tiers, lors du chargement ou du déchargement, du remplissage ou du vidage.
- E3.9.2** Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions découlant de dommages
- a) aux marchandises manutentionnées elles-mêmes;
- b) au matériel roulant des chemins de fer;
- c) à des véhicules terrestres et nautiques ainsi qu'à des containers qu'un assuré a empruntés, pris en location ou en leasing;
- d) à des containers chargés ou déchargés, lorsqu'ils sont chargés sur un véhicule ou déchargés de celui-ci;
- e) causés par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac. Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets. N'en font pas partie les marchandises liquides;
- f) à la suite d'un excès de remplissage ou de charge.
- E3.10 Objets déposés dans les vestiaires**
- E3.10.1** Est assurée, en dérogation partielle à l'art. E7.11, la responsabilité civile légale découlant de prétentions du fait de la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets appartenant à des tiers déposés dans des vestiaires ou d'autres locaux du preneur d'assurance.

Pour les lieux de sport et de divertissement de tout type (tels que théâtres, cinémas, casinos, cirques, stades) ainsi que lors de manifestations, la couverture d'assurance s'étend à la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets qui sont gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé.

E3.10.2 Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages causés à des choses de valeur (telles que fourrures, bijoux, montres, antiquités, objets d'art) et de valeurs pécuniaires (telles qu'argent liquide, cartes de crédit et de débit, chèques et autres moyens de paiement, billets de transport, abonnements, tickets, papiers-valeurs) ainsi que de documents, actes officiels et plans.

E3.11 Utilisation occasionnelle à titre professionnel de véhicules à moteur de tiers jusqu'à 3,5 tonnes

E3.11.1 Est assurée l'utilisation gratuite et irrégulière (au plus quotidiennement, mais pas dans le même dessein) de véhicules à moteur de tiers immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein jusqu'à 3,5 tonnes de poids total admis dans le cadre des activités pour l'entreprise assurée.

E3.11.2 Sont assurées les prétentions du détenteur pour

- la franchise contractuelle que l'assureur responsabilité civile et/ou casco véhicules à moteur réclame au détenteur;
- les majorations de primes (pertes de bonus) de l'assurance responsabilité civile et/ou casco du véhicule à moteur utilisé résultant d'une régression dans le système de degrés de primes.

E3.11.3 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E4.1.3, les prétentions

- déoulant de courses interdites par la loi ou les autorités, dans la mesure où l'interdiction a été prononcée pour des raisons de sécurité routière;
- en rapport avec le transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse et liechtensteinoise sur la circulation routière;
- déoulant d'accidents lors de courses, de rallyes ou autres compétitions de vitesse semblables, ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de course, circuits ovales ou autres pistes utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions sur le terrain ou à des cours de conduite sportive.

E3.12 Communication de crise (frais liés aux RP)

E3.12.1 Si un dommage assuré risque de donner lieu à un rapport critique des médias susceptible de nuire au preneur d'assurance, la Société prend en charge les frais nécessaires pour écarter ou réduire immédiatement un potentiel dommage de réputation.

S'il n'est pas clairement établi qu'il s'agit d'un dommage assuré, la Société avance les frais précités. S'il apparaît, a posteriori, que le dommage en question n'est pas assuré, l'assuré est tenu de rembourser la totalité des prestations servies par la Société.

E3.12.2 Sont assurés les frais engagés par une agence de RP mandatée avec l'accord de la Société ou par cette dernière pour encadrer et assister le preneur d'assurance.

E3.12.3 Aucune franchise n'est appliquée aux frais liés à la communication de crise.

E3.13 Dossiers clients

Sont assurées, en dérogation partielle aux art. E7.11 et E7.12, les prétentions découlant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de dossiers clients qu'un assuré a repris à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à d'autres fins analogues.

E3.14 Frais de nettoyage

E3.14.1 Sont également assurées, en complément à l'art. E1.2, les prétentions de tiers pour les frais occasionnés par le salissement de choses appartenant à des tiers, dans la mesure où un nettoyage spécial est nécessaire. En précision à l'art. E1.2.2, de tels salissements sont assimilés aux dommages matériels.

Pour les atteintes à l'environnement, la couverture d'assurance n'est régie que par les dispositions de l'art. E6 ou d'une convention les remplaçant.

Si le nettoyage est effectué par des assurés, l'assurance s'étend aux propres frais.

E3.14.2 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions découlant de frais de nettoyage,

- habituellement prévus;
- dans la mesure où aucune mesure n'a été prise contre le salissement;
- dans la mesure où le salissement concerne des choses qu'un assuré ou un tiers mandaté par lui a lui-même monté, installé, appliqué ou posé.

E3.15 Prolongation du délai de prescription

Si un assuré prolonge le délai légal de prescription pour ses clients dans le cadre de la livraison de produits, la Société renonce à l'objection conformément à l'art. E7.4 dans la mesure où il s'agit de sinistres assurés au sens de la police et où le délai de prescription ne dépasse pas cinq ans.

E3.16 Préjudices pécuniaires résultant de la communication de données

E3.16.1 Est assurée, en complément à l'art. E1.2, la responsabilité civile légale pour les préjudices pécuniaires causés par la violation des droits de la personnalité en raison de la communication ou de la transmission non autorisées de données personnelles par des assurés dans le cadre d'activités professionnelles.

Sont considérés comme préjudices pécuniaires les dommages appréciables en argent, qui ne découlent pas d'un dommage corporel ou matériel.

E3.16.2 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions:

- déoulant d'une procédure d'octroi d'un droit de consultation, de rectification ou de destruction de données;
- résultant de la publication, de la vente ou de la transmission de données à des fins commerciales;
- déoulant de dommages causés dans le cadre de délits ou de crimes commis intentionnellement;
- résultant de transmissions tronquées, inexactes ou erronées de messages ou de renseignements.

E3.16.3 Le preneur d'assurance prend à sa charge, pour chaque événement dommageable, la franchise convenue dans la couverture de base pour les dommages matériels.

E3.17 Envoi de marchandises dangereuses

Sont assurées les prétentions à la suite d'un envoi effectué de contenus dangereux conformément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), dans la mesure où les dispositions en matière de transport de l'ADR/du RID sont respectées.

E3.18 Dommages corporels et matériels à la suite d'un cyberévènement

E3.18.1 Sont également assurées, en dérogation partielle à l'art. E7.29, les prétentions découlant de dommages corporels et matériels élevés à l'encontre d'un assuré en rapport avec un cyberévènement. Les autres dispositions contractuelles (comme les exclusions) demeurent réservées.

E3.18.2 Le preneur d'assurance doit appliquer des mesures de protection techniques et des procédures adaptées pour éviter les cyberévènements dans ou avec son système informatique.

Il est tenu, dans le cadre de l'aménagement de son système informatique et des processus informatiques, de garantir l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité et la confidentialité des données et d'appliquer des mesures de protection correspondant à l'état actuel de la technique en matière de sécurité.

E4 Utilisation de cycles, de véhicules et de remorques

E4.1 Véhicules à moteur

E4.1.1 Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'utilisation de véhicules à moteur

- pour lesquels il n'est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle;
- dont les plaques sont déposées auprès de l'autorité compétente;
- circulant sans permis de circulation et sans plaques de contrôle sur des routes publiques dans l'enceinte de l'entreprise.

Les trajets en dehors de l'enceinte de l'entreprise ne sont assurés que dans la mesure où ils sont autorisés par les autorités cantonales;

- utilisés pour effectuer un travail, dans la mesure où le dommage a été causé dans le cadre de travaux effectués.

E4.1.2 Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.

E4.1.3 L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile

- des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs;
- des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, ni celle des personnes qui avaient connaissance de ces courses

ou qui les ont ordonnées.

Pour la couverture d'assurance selon l'art. E4.1.1 let. c al. 1, l'exclusion liée à l'absence d'autorisation délivrée par l'autorité ne s'applique pas.

- E4.1.4 En cas d'événement dommageable pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance, en complément à l'art. E4.1.3 et en dérogation à l'art. E7, les prétentions
- du détenteur pour des dommages matériels causés par des personnes pour lesquelles ce dernier est responsable au titre de la législation suisse sur la circulation routière;
 - pour les dommages matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
 - pour des dommages au véhicule utilisé et aux remorques qu'il tracte ainsi que pour des dommages aux choses transportées par ceux-ci, à l'exception des objets transportés par le lésé, tels que ses bagages;
 - déoulant d'accidents lors de courses, de rallyes ou autres compétitions de vitesse semblables, ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de course, circuits ovales ou autres pistes utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions sur le terrain ou à des cours de conduite sportive.
- E4.1.5 Les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent par ailleurs dans la mesure où elles sont impératives.
- E4.2 Remorques dételées
Est assurée la responsabilité civile légale découlant de remorques dételées pour lesquelles aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi.
- E4.3 Cyclomoteurs
- E4.3.1 Est assurée la responsabilité civile légale découlant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation d'assurance, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. N'en font pas partie les trajets pour se rendre au travail et pour en revenir.
- E4.3.2 L'assurance est limitée à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance convenues dans les assurances responsabilité civile prescrites par la loi (assurance complémentaire). Cette limitation est supprimée lorsque de tels véhicules sont utilisés sans signe distinctif (vignette) ou sans plaque de contrôle, conformément à la législation sur la circulation routière.
Il n'y a aucune couverture d'assurance si une assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou par une décision de l'autorité n'a pas été conclue.
- E4.3.3 Les dispositions restrictives des art. E4.1.3 et E4.1.4 s'appliquent par analogie.
- E4.4 Cycles
Est assurée la responsabilité civile légale découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules à moteur de puissance minime ou à vitesse restreinte pour lesquels aucune obligation d'assurance n'est prescrite en vertu de l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (tels que voitures à bras équipées d'un moteur, cyclomoteurs légers), dans la mesure où il s'agit de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. N'en font pas partie les trajets pour se rendre au travail et pour en revenir.
- E4.5 Bateaux
Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la détention et de l'utilisation de bateaux pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite en vertu de la législation suisse ou ne serait prescrite s'ils étaient utilisés en Suisse, dans la mesure où il s'agit de déplacements effectués pour l'entreprise assurée. N'en font pas partie les trajets pour se rendre au travail et pour en revenir.
- E4.6 Aéronefs
Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la détention et de l'utilisation d'aéronefs de catégories spéciales pour lesquels aucune assurance responsabilité civile ou obligation de fournir des garanties n'est prescrite en vertu de la législation suisse ou ne serait prescrite s'ils étaient utilisés en Suisse, dans la mesure où ces aéronefs sont utilisés pour l'entreprise assurée.

E5 Immeubles

- E5.1 Est assurée la responsabilité civile légale du preneur d'assurance en cas de dommages ayant pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait qu'ils servent ou non à

l'entreprise assurée.

- E5.2 Copropriété (y compris la propriété par étages)
Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens de l'art. E5.1 sont l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étages, les dispositions suivantes s'appliquent en complément:
- E5.2.1 Sont également assurées les prétentions liées à des dommages ayant pour cause des parties d'immeuble (y compris les installations et équipements en faisant partie) et des biens-fonds attribués au preneur d'assurance sur la base d'un droit exclusif.
- E5.2.2 Ne sont pas assurées les prétentions
- de la communauté des propriétaires découlant de dommages causés aux parties d'immeuble utilisées en commun (y compris les installations et équipements en faisant partie) et aux biens-fonds, pour la part du dommage correspondant à la part de propriété du preneur d'assurance;
 - d'un autre copropriétaire découlant de dommages ayant pour cause des parties d'immeuble utilisées en commun (y compris les installations et équipements en faisant partie) et aux biens-fonds, pour la part du dommage correspondant à la part de propriété des autres copropriétaires.
- E5.3 Propriété commune
Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens de l'art. E5.1 ci-dessus sont l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions formulées contre le preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire commun. Ne sont toutefois pas assurées les prétentions découlant de dommages subis par les propriétaires communs.
- E5.4 Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dus aux biens-fonds, immeubles, locaux et installations appartenant à des caisses de pensions, des coopératives de construction/d'habitation, des gérances ou sociétés immobilières, des fonds immobiliers et sociétés d'investissement et n'étant utilisés ni entièrement ni partiellement par le preneur d'assurance.

E6 Atteintes à l'environnement

- E6.1 Les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurées que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates (telles que l'annonce à l'autorité compétente, l'alerte de la population, la mise en place de mesures de prévention et de réduction de dommages).
Sont également assurées les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant de l'écoulement de substances nocives pour le sol ou les eaux, telles que combustibles et carburants liquides, acides, produits basiques et autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), consécutif à la corrosion ou à la fuite d'une installation fixée au bien-fonds, dans la mesure où cet écoulement exige des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est octroyée que si le preneur d'assurance prouve que l'installation en question a été fabriquée, entretenue ou mise à l'arrêt en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.
- E6.2 Sont considérés comme atteinte à l'environnement:
- E6.2.1 la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune, quel que soit le facteur influent;
- E6.2.2 tous les faits qui, en regard du droit applicable, sont définis comme dommage à l'environnement.
- E6.3 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. E7, les prétentions:
- E6.3.1 en rapport avec plusieurs événements de même nature qui, par leurs effets conjoints, entraînent des atteintes à l'environnement ou ont des influences durables qui ne sont pas consécutives à un événement imprévu et isolé survenant de manière subite (tels qu'infiltration goutte à goutte de substances nuisibles dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). Demeure réservé l'art. E6.1, al. 2;
- E6.3.2 en rapport avec le rétablissement des espèces ou des espaces vitaux protégés;
- E6.3.3 découlant de dommages occasionnés à l'air et aux eaux, aux sols, à la flore ou à la faune n'étant pas sous le coup de la propriété au sens du droit privé;
- E6.3.4 en rapport avec des dépôts de déchets, des charges polluantes des cours d'eau ou des sols existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat (sites contaminés);
- E6.3.5 en rapport avec la propriété ou l'exploitation des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets,

d'eaux usées ou d'autres résidus ou matériaux de recyclage.

Sont couvertes en revanche les installations propres à l'entreprise qui servent au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou résidus produits par l'entreprise, ou encore à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées produites par l'entreprise.

- E6.4 L'assuré doit veiller à ce que
- E6.4.1 la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
- E6.4.2 les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
- E6.4.3 les décisions des autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

E7 Exclusions

- E7.1 Propres dommages
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages
- du preneur d'assurance;
 - atteignant la personne du preneur d'assurance (tels que perte de soutien);
 - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.
- E7.2 Événements de guerre/actes de terrorisme
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des événements de guerre, des troubles de toute sorte et des actes de terrorisme.
- E7.3 Délit ou crime
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile de l'auteur de dommages causés en rapport avec des crimes ou délits commis intentionnellement ou en rapport avec leur tentative.
- E7.4 Responsabilité contractuelle
Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales.
- E7.5 Inexécution d'une obligation d'assurance
Ne sont pas assurées les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.
- E7.6 Véhicules à moteur
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation de véhicules à moteur (sous réserve des art. E4.1 et E4.3) et des remorques ou véhicules qu'ils tractent ainsi que de la responsabilité civile des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé
- par l'emploi d'un tel véhicule;
 - par un accident de la circulation occasionné par un tel véhicule qui n'est pas à l'emploi;
 - par l'assistance prêtée lors d'un accident où un tel véhicule est impliqué;
 - par le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre;
 - par le fait d'ouvrir ou de fermer des parties mobiles d'un véhicule;
 - par le fait d'atteler ou de dételer une remorque ou un véhicule tracté.
- E7.7 Atteintes à l'environnement
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec tout risque ou survenance d'atteintes à l'environnement au sens de l'art. E6.2, dans la mesure où ces dommages ne sont pas expressément compris dans la couverture d'assurance prévue aux art. E3.1 et E6.1 ainsi que E6.3.
- E7.8 Travaux de démolition, terrassement ou construction
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages causés à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction. L'art. E7.12, al. 3 demeure réservé.
- E7.9 Substances et risques spéciaux
Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec

- E7.9.1 de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante;
- E7.9.2 des additifs de l'essence (MTBE);
- E7.9.3 du plomb et des produits contenant du plomb;
- E7.9.4 des hydrocarbures chlorés (HCC);
- E7.9.5 de l'arséniat de cuivre et de chrome (ACC);
- E7.9.6 de la diacétylène;
- E7.9.7 du diéthylstilbestrol (DES);
- E7.9.8 la transmission et la propagation de maladies, d'épidémies et de virus (p. ex. le SIDA, les hépatites, les encéphalopathies spongiformes transmissibles telles que ESB, v-MCJ);
- E7.9.9 des chlorofluorocarbones (FCKW);
- E7.9.10 des implants destinés au corps humain;
- E7.9.11 du L-tryptophane;
- E7.9.12 des moisissures dans ou sur des bâtiments ou parties de bâtiments, y compris les dommages aux installations et au mobilier;
- E7.9.13 de l'oxychinoline (SMON);
- E7.9.14 des produits pharmaceutiques agissant sur la grossesse (contraceptifs, médicaments abortifs, inducteurs de l'ovulation);
- E7.9.15 des produits d'origine humaine (p. ex. transplants, sang et produits sanguins);
- E7.9.16 du dioxyde de silicium (exclusion pour les lésions corporelles dues à l'inhalation de cristaux de silice);
- E7.9.17 du tabac, des produits dérivés du tabac et des produits (tels que cigarettes électroniques) qui contiennent du tabac ou de la nicotine, ou des parties de produits (telles que filtres) contenues dans de tels produits;
- E7.9.18 du formaldéhyde d'urée;
- E7.9.19 des vaccins ou des inoculants.
- E7.10 Degré élevé de probabilité et acceptation
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dont le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent.
Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices pécuniaires ou des pertes de rendement.
- E7.11 Dommages aux objets confiés
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qu'il a prises en location, en leasing ou affermées.
- E7.12 Dommages en rapport avec une activité
Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).
On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables; de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède;
Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions découlant de dommages à ces parties et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité.
- E7.13 Risque de l'entrepreneur
Ne sont pas assurées les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier:
- E7.13.1 découlant de dommages ou défauts atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a accomplis, livrés ou fournis et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;
- E7.13.2 pour les dommages et frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts;
- E7.13.3 pour des pertes de rendement et des préjudices pécuniaires consécutifs à de tels dommages et défauts.
- E7.13.4 Cette exclusion s'étend également aux prétentions extracontractuelles formulées en concours avec des prétentions contractuelles

| | | |
|-------|---|---|
| | excluses ou en leur lieu et place. | à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse. |
| E7.14 | <p>Propriété intellectuelle</p> <p>Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec la remise ou la transmission à des entreprises non assurées par le présent contrat de brevets, licences, résultats de recherches, études, formules, recettes, logiciels ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages.</p> <p>N'est pas considérée comme remise de logiciels la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par logiciel.</p> | <p>Cette exclusion s'applique également à l'entreprise assurée lors de l'utilisation de ces organismes ou produits à l'étranger, dans la mesure où elle serait soumise à déclaration ou à autorisation en Suisse pour ce type d'utilisation.</p> <p>L'exclusion ne s'applique pas si l'assuré peut faire valoir que lors de l'importation ou de la mise sur le marché des organismes et des produits susmentionnés il n'avait pas connaissance de leur modification génétique.</p> |
| E7.15 | <p>Dommages nucléaires</p> <p>Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents.</p> | E7.24 Aliments pour animaux et compléments alimentaires pour animaux Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec la fabrication ou la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux, ou de leurs composants, contenant des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le dommage est dû à leur modification génétique. |
| E7.16 | <p>Essais cliniques</p> <p>Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des essais cliniques.</p> | E7.25 Indemnités à caractère pénal Ne sont pas assurées les prétentions relatives aux indemnités à caractère pénal ou quasi pénal telles que les amendes, les «punitive et exemplary damages» et les peines conventionnelles. |
| E7.17 | <p>Bateaux et aéronefs</p> <p>Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tout genre pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, ou de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger. Les art. E4.5 et E4.6 demeurent réservés.</p> | E7.26 Champs électromagnétiques Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les effets de champs électromagnétiques (CEM). |
| E7.18 | <p>Aéronefs, véhicules spatiaux et parties de ceux-ci</p> <p>Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dus</p> <p>a) aux aéronefs et aux véhicules spatiaux ou à des parties de ceux-ci, qui ont été conçus, construits, fabriqués ou livrés par les assurés ou sur leur ordre;</p> <p>b) aux activités en rapport avec des aéronefs et des véhicules spatiaux ou des parties de ceux-ci (telles que montage, entretien, inspection, remise en état, réparation, transport, nettoyage).</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas</p> <p>c) aux aéronefs pour lesquels la souscription d'une assurance de la responsabilité civile n'est pas prescrite selon la législation suisse ou il n'existe pas d'obligation de garantie;</p> <p>d) aux parties qui étaient destinées à la construction d'aéronefs ou de véhicules spatiaux, ou à un montage dans des aéronefs ou des véhicules spatiaux, sans que cela soit évident pour l'assuré.</p> | E7.27 Activités à risque et sports extrêmes Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des activités à risque et des sports extrêmes, tels que luge gonflable, base-jumping, saut à l'élastique, canyoning, spéléologie, courses descente avec des véhicules, fun yak, parkour, rafting, sky-diving, speed-flying, etc. (énumération non exhaustive). |
| E7.19 | <p>Personnes mises à disposition de tiers</p> <p>Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile des personnes au sens des art. E2.2 et E2.3 dont les services sont prêtés ou loués, dans le cadre des tâches exécutées pour lesdits tiers. Demeurent réservées les prétentions formulées contre le preneur d'assurance pour les dommages causés par ces personnes.</p> | E7.28 Responsabilité civile de l'employeur selon des normes étrangères Ne sont pas assurées les prétentions reposant sur des normes étrangères de responsabilité civile formulées contre le preneur d'assurance en sa qualité d'employeur (p. ex. employers liability, employment practices liability, workers compensation, occupational diseases). |
| E7.20 | <p>Dommages aux installations pour déchets et eaux usées</p> <p>Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets, d'eaux usées ou de matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées.</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.</p> | E7.29 Cyberévènement Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des cyberévènements. |
| E7.21 | <p>Logiciels et données électroniques</p> <p>Ne sont pas assurées les prétentions découlant de l'endommagement (tels qu'altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données (matériel informatique).</p> | E7.29.1 La notion de «cyberévènement» recouvre: a) toute intrusion dans le système informatique du preneur d'assurance qui a pour conséquence son utilisation non autorisée; b) l'accès non autorisé au système informatique du preneur d'assurance; c) la modification, la destruction, la suppression, le transfert, la copie ou la publication non autorisés de données électroniques ou de logiciels; d) l'utilisation excessive de ressources du système informatique du preneur d'assurance par des tiers. C'est notamment le cas d'une attaque par déni de service et du cryptojacking. |
| E7.22 | <p>Frais de rappel</p> <p>Ne sont pas assurées les prétentions et/ou les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires à ces fins ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait.</p> | E7.29.2 Sont considérés comme systèmes informatiques l'ensemble des systèmes de technologies de l'information et de communication, y compris les matériels, infrastructures (ainsi que les installations de climatisation et d'alimentation en électricité), logiciels ou autres appareils utilisés à cet effet et leurs composants, qui sont utilisés pour élaborer des données, accéder à des données, les traiter, les protéger, les surveiller, les sauvegarder, les consulter, les afficher ou les transmettre ainsi que les systèmes de technologies de l'information pour le pilotage ou le contrôle des processus techniques de production (tels que les systèmes intégrés ou autres systèmes automatisés industriels). Les systèmes informatiques du preneur d'assurance sont les systèmes informatiques soumis au contrôle du preneur d'assurance et gérés par ce dernier qu'il a en sa possession, qui sont concédés par lui sous licence ou qu'il a loués. |
| E7.23 | <p>Organismes génétiquement modifiés et pathogènes</p> <p>Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile pour les dommages dus à l'utilisation</p> <p>a) d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés en raison de la modification du matériel génétique;</p> <p>b) d'organismes pathogènes en raison de leurs propriétés pathogènes,</p> | |

E8 Validité territoriale

- E8.1 Sont assurés les dommages qui surviennent dans le monde entier, à l'exception des États-Unis et du Canada.
- E8.2 Sont également considérés comme dommages au sens de la présente disposition les frais de prévention de dommages assurés ainsi que les éventuels autres frais assurés.
- E8.3 Demeurent réservées les dispositions des art. E3.5 et E3.7.

E9 Validité temporelle

- E9.1 Sont assurés les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.
- E9.2 Est considérée comme date de survenance du sinistre celle où un dommage est constaté pour la première fois. Un dommage corporel est considéré comme survenu, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.
- Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
- E9.3 Tous les dommages issus d'un dommage en série selon l'art. E10.3 sont considérés comme survenus au moment où le premier de ces dommages selon l'art. E9.2 est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.
- E9.4 Pour les dommages et les frais causés avant le début du contrat, il n'existe de couverture d'assurance que si le preneur d'assurance peut faire valoir qu'à la conclusion du contrat il n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission ou de la défectuosité des choses fabriquées ou livrées susceptibles d'engager sa responsabilité. Cette disposition s'applique également aux prétentions découlant d'un dommage en série selon l'art. E9.3 lorsqu'un dommage faisant partie de la série ou des frais ont été causés avant le début du contrat.
- Si les dommages ou les frais au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture en différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.
- E9.5 Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris une modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, l'art. E9.4 s'applique par analogie.
- E9.6 Délai supplémentaire d'annonce
- Après la fin du contrat, les prétentions découlant de dommages sont assurées si ces derniers sont survenus pendant la durée du contrat et ont été déclarés à la Société dans un délai de cinq ans maximum après la fin du contrat.
- En cas de prétentions découlant d'un dommage en série, le premier dommage de la série est déterminant pour la déclaration.
- E9.7 Assurance du risque subséquent
- E9.7.1 En cas de résiliation du contrat consécutive à la cessation d'activité de l'entreprise assurée (sauf en cas de faillite) ou de décès du preneur d'assurance, sont également assurés les dommages qui surviennent seulement après la fin du contrat et avant l'expiration des délais de prescription légaux. Les dommages survenant pendant la durée de cette assurance du risque subséquent et ne relevant pas d'un dommage en série sont considérés comme étant survenus le jour de la fin du contrat. Les prétentions découlant de dommages causés après la fin du contrat ne sont pas couvertes.
- E9.7.2 Si des assurés quittent le cercle des personnes assurées, la couverture d'assurance subsiste pour les actes ou omissions commis avant leur sortie et engageant leur responsabilité, tout au plus jusqu'à l'expiration du contrat; en cas de résiliation du contrat selon l'art. E9.7.1, elle subsiste également pendant la durée de l'assurance du risque subséquent correspondante. Cette disposition s'applique par analogie en cas d'exclusion d'entreprises/de parties d'entreprise coassurées ou de cessation d'activités.
- E9.7.3 Si la prétention formulée est également couverte par un autre contrat d'assurance responsabilité civile, l'assurance du risque subséquent selon les art. E9.7.1 et E9.7.2 n'est pas accordée.

E10 Prestations de la Société

- E10.1 Les prestations de la Société consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de conciliation ainsi que les frais de prévention de dommages et d'autres frais (comme les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite fixée dans la police ou dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.
- E10.2 La somme d'assurance est une double garantie par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum que deux fois

pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés qui surviennent pendant la même année d'assurance. Dans le cadre de la somme d'assurance précitée et sauf disposition contraire, d'éventuelles sous-limites ne sont disponibles au maximum que deux fois par année d'assurance.

- E10.3 L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions découlant de dommages engendrés par le même défaut tel que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou par le même effet anormal d'un produit ou d'une matière, ou par le même acte ou la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.
- E10.4 Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon les art. E9.2 et E9.3.
- E10.5 En présence d'une autre assurance responsabilité civile tenue de servir des prestations pour le même sinistre, les prestations de la Société en vertu du présent contrat restent limitées à la part de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture de l'autre assurance responsabilité civile (en termes de sommes ou de conditions).
- Les prestations de l'autre assurance responsabilité civile priment et sont déduites de la somme d'assurance ou de la sous-limite du présent contrat (couverture de la différence).

E11 Somme d'assurance et franchise

- E11.1 Somme d'assurance
- Sont valables les sommes d'assurance et les éventuelles sous-limites fixées dans la police ou dans les conditions contractuelles.
- E11.2 Franchise
- E11.2.1 La franchise convenue dans la police ou dans les conditions contractuelles s'applique toujours par événement dommageable et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.
- E11.2.2 La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Société, y compris aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées.
- E11.2.3 Lorsque plusieurs couvertures assorties de la même franchise sont sollicitées pour un sinistre, le preneur d'assurance ne doit s'acquitter de la franchise qu'une seule fois.
- Si des franchises différentes ont été convenues pour ces couvertures, le preneur d'assurance prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises.
- E11.3 Traitement des sinistres dans le cadre de la franchise
- Sur demande du preneur d'assurance, le traitement des sinistres est également pris en charge lorsque les prétentions assurées dépassent CHF 500, mais qu'elles restent inférieures à la franchise convenue. Le preneur d'assurance s'engage toutefois à rembourser les frais à la Société, à la première demande, après déduction des frais internes.

E12 Sinistres

- E12.1 Obligation d'annonce
- Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser la Société si, à la suite d'un événement de nature à faire intervenir l'assurance,
- E12.1.1 un dommage est survenu ou menace de survenir,
- E12.1.2 une réclamation en dommages-intérêts contre un assuré a été formulée judiciairement ou extrajudiciairement
- E12.1.3 une procédure pénale ou administrative ou des enquêtes policières ont été ouvertes contre un assuré.
- Les cas de décès doivent être annoncés à la Société au plus tard dans les 24 heures.
- E12.2 Règlement des sinistres
- E12.2.1 La Société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue, sous réserve de l'art. E11.3.
- E12.2.2 La Société agit au nom de l'assuré et conduit les pourparlers avec le lésé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. La Société a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise éventuelle; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise sans aucune objection.
- E12.2.3 L'assuré a l'obligation de fournir à la Société tous renseignements

utiles, de lui remettre tous documents (correspondance, pièces officielles) et autres moyens de preuve et de contribuer ainsi à établir l'état de fait. Il prête, le cas échéant, son concours pour conduire les pourparlers avec le lésé et repousser les demandes injustifiées ou exagérées. Il doit cependant s'abstenir de prendre position de manière indépendante sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une convention de recours ou une autre transaction ainsi que de reconnaître une responsabilité ou des revendications. En outre, l'assuré doit aussi aider de toute autre façon, dans la mesure du possible, la Société à régler le sinistre.

E12.2.4 Sans accord préalable de la Société, l'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers.

E12.2.5 Si le lésé intente un procès civil, la Société en prend la direction en lieu et place de l'assuré; elle en assume les frais dans le cadre de l'art. E10. Si des dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci a l'obligation de les rétrocéder à la Société jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.

E12.2.6 Si l'assuré est poursuivi pénalement, la Société se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel il doit donner procuration. Les frais ou indemnités d'une procédure pénale ne sont pas pris en charge.

E12.2.7 La Société reconnaît les procédures arbitrales dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions du code de procédure civile suisse ou de la loi fédérale sur le droit international privé.

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la Société avant l'ouverture de procédures arbitrales et de lui permettre de prendre part à la procédure.

E12.3 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

E12.3.1 En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.

E12.3.2 Si un assuré ne se conforme pas, en cas de sinistre, aux obligations et règles de comportement mentionnées à l'art. E12.2 ou s'il agit contrairement aux règles de la bonne foi contractuelle, la Société est libérée de ses obligations à son égard pour le montant de la prestation supplémentaire qui en résulterait.

E12.4 Recours contre l'assuré

Si les dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couverture, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Société peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

E13 Primes

E13.1 Base pour le calcul des primes

La police détermine la méthode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent du montant des salaires ou du chiffre d'affaires, il faut entendre par:

E13.1.1 salaires:

la somme totale des salaires bruts versés pendant la période d'assurance considérée et qui est déterminante pour le calcul des cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Les salaires versés aux personnes non soumises à l'AVS doivent également être pris en compte selon les normes AVS.

Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) doivent être exclusivement déclarés par le locataire.

Pour les sociétés ou les communautés de personnes, tous les associés ou membres de la communauté, à l'exception d'un seul, sont pris en considération et multipliés par les primes fixées dans la police;

E13.1.2 chiffre d'affaires:

les recettes brutes, par année d'assurance, provenant des marchandises produites, travaillées ou négociées et/ou des services fournis, y compris l'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

E13.2 Décompte de prime (déclaration)

E13.2.1 Lorsque le calcul de la prime dépend d'éléments variables (p. ex. des salaires payés, du chiffre d'affaires, etc.), le preneur d'assurance doit verser, au début de chaque période d'assurance, la prime provisoire telle qu'elle a été fixée. Le décompte de prime est effectué à l'expiration de chaque période d'assurance ou lors de la résiliation du contrat. À cet effet, la Société remet un formulaire au preneur d'assurance et lui demande d'y indiquer toutes les données permettant d'établir le décompte.

E13.2.2 La prime annuelle indiquée dans la police est néanmoins considérée comme prime définitive si la Société n'exige pas de décompte de prime.

E13.2.3 La prime complémentaire résultant du décompte doit être versée dans les 30 jours après que la Société l'a facturée au preneur d'assurance. La Société rembourse au preneur d'assurance la part de prime éventuellement perçue en trop dans le même délai à dater de l'établissement du décompte définitif.

E13.2.4 Si le preneur d'assurance ne renvoie pas le formulaire pour l'établissement du décompte de prime dans les 30 jours dès sa réception ou s'il ne verse pas la prime complémentaire à l'échéance fixée, la Société a le droit de procéder conformément à l'art. A4.5 des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

E13.2.5 Si le formulaire pour l'établissement du décompte de prime n'est pas remis dans les délais, le décompte de prime est établi par la Société sur la base d'une évaluation des éléments variables (p. ex. salaires, chiffre d'affaires, etc.).

E13.2.6 La Société est autorisée à vérifier les données fournies par le preneur d'assurance, qui doit à cet effet lui accorder un droit de regard sur tous les documents déterminants (livres de salaire, justificatifs, etc.). Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases du décompte de prime sont inexactes, les obligations de la Société sont suspendues dès la date où la déclaration, au sens de l'art. 13.2.1, aurait dû être faite et jusqu'au jour du paiement de la prime complémentaire (y compris les intérêts et les frais) résultant d'une déclaration exacte.

E13.2.7 La prime définitive de l'année précédente peut être utilisée comme nouvelle prime provisoire pour la période d'assurance suivante.

E14 Dispositions diverses

E14.1 Aggravation et diminution du risque

E14.1.1 Le preneur d'assurance est tenu de notifier immédiatement à la Société par écrit, au plus tard à la prochaine échéance de prime, toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

E14.1.2 Nouveaux risques

a) Si un nouveau risque constituant une aggravation sensible du risque (changement d'activité ou nouvelle activité) apparaît après la conclusion du contrat, l'assurance le couvre également dans le cadre des dispositions contractuelles existantes (couverture prévisionnelle).

b) La couverture prévisionnelle est accordée au maximum jusqu'à l'échéance de prime suivante. Le preneur d'assurance est cependant tenu de payer la prime correspondant au tarif avec effet rétroactif à la naissance du risque.

c) La Société se réserve le droit

- de redéfinir les conditions d'assurance pour ce risque ou de refuser la prise en charge du nouveau risque;
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque.

d) Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne peuvent s'entendre sur la prime ou les conditions.

Si la Société refuse la prise en charge du nouveau risque ou résilie le contrat, l'assurance prévisionnelle ou le contrat expire 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis de refus ou de résiliation du contrat.

Dans chaque cas, la Société a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à la fin de l'assurance prévisionnelle ou du contrat.

e) S'il existe, pour le risque nouvellement intégré, une autre assurance responsabilité civile tenue de verser des prestations pour le même dommage, l'art. E9.4 s'applique par analogie.

E14.1.3 Nouvelles entreprises

a) Si le preneur d'assurance crée ou reprend des entreprises (p. ex. des filiales) avec une participation de 50% au moins ou une participation de 30% au moins assortie d'un contrôle de la direction, celles-ci sont également considérées comme assurées à compter de la date de la création ou de la reprise, dans la mesure où elles sont situées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et où leur domaine d'activité correspond au risque assuré désigné dans la police (couverture prévisionnelle).

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer le nom, le domicile légal et le but d'exploitation de la nouvelle entreprise à la Société.

b) L'assurance prévisionnelle est accordée au maximum jusqu'à l'échéance de prime suivante. Le preneur d'assurance est ce-

pendant tenu de payer la prime correspondant au tarif avec effet rétroactif à la création ou à la reprise de l'entreprise.

- c) La Société se réserve le droit
 - de redéfinir les conditions d'assurance pour cette entité ou de refuser l'inclusion de la nouvelle entreprise;
 - de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis.
- d) Les dispositions selon les art. E14.1.2, let. d et e s'appliquent par analogie.

E14.1.4 En cas de diminution du risque, la prime est réduite proportionnellement dès le jour où la Société en a été avisée par écrit par le preneur d'assurance.

E14.2 Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier à ses frais à un état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage. La Société peut demander la suppression d'un état de fait dangereux dans un délai convenable.

E14.3 Violation d'obligations

En cas de violation fautive d'obligations contractuelles par un assuré (p. ex. art. E6.4 ou E14.2), l'indemnisation peut être réduite dans la mesure où la cause et l'étendue du sinistre en ont été influencées.

E15 Bases contractuelles complémentaires

S'appliquent en outre les dispositions suivantes des conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes, sur lesquelles se fondent le contrat.

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 09.2017

A Dispositions communes

Table des matières

| | |
|-----|---|
| A1 | Début du contrat |
| A2 | Durée du contrat |
| A3 | Changement de propriétaire |
| A4 | Primes |
| A5 | Modification des primes et des franchises |
| A6 | Sinistres / procédure en cas de sinistre |
| A7 | Résiliation en cas de sinistre |
| A8 | Prescription |
| A9 | Sanctions/Embargos |
| A10 | Définitions |
| A11 | For |
| A12 | Droit applicable |
| A13 | Protection des données |
| A14 | Communications |

A1 Début du contrat

- A1.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police ou dans une éventuelle attestation de couverture provisoire.
- A1.2 En cas de couverture provisoire, la Société est en droit de refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Si elle fait usage de ce droit, son obligation de servir des prestations s'éteint 14 jours après la réception de la déclaration de refus par le preneur d'assurance. La prime partielle jusqu'à l'extinction de l'obligation de servir des prestations reste due à la Société.

A2 Durée du contrat

- A2.1 Les contrats d'une durée inférieure à 12 mois prennent fin à la date d'expiration.
- A2.2 Lorsque le contrat est conclu pour une année ou une durée plus longue, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit au moins 3 mois avant son expiration.
- A2.3 La résiliation est réputée valable si elle est parvenue à l'assureur ou au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.

A3 Changement de propriétaire

- A3.1 Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.
- A3.2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par déclaration écrite dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.
- A3.3 La Société peut résilier le contrat dans les 14 jours suivant la prise de connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.
- A3.4 Les art. 28 à 32 LCA s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

A4 Primes

- A4.1 Sauf convention contraire, la prime est fixée par période d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le 1er jour des mois d'échéance convenus. La première prime, droit de timbre fédéral compris, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.
- A4.2 En cas de paiement fractionné, les fractions de primes exigibles au cours de la période d'assurance sont considérées (sous réserve de l'art. A4.3 des CG) comme ayant simplement fait l'objet d'un délai de paiement.

- A4.3 Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de la période d'assurance, la Société rembourse la part de prime payée pour la période d'assurance non courue et renonce à exiger les fractions de prime échéant ultérieurement. Demeurent réservées les dispositions des branches assurées relatives au décompte de la prime.
- A4.4 La règle formulée à l'alinéa précédent ne s'applique pas:
- A4.4.1 lorsque le contrat est résilié par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre durant l'année qui suit sa conclusion;
- A4.4.2 à la suite de la disparition du risque lorsque la prestation d'assurance a été servie.
- A4.5 Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Société de servir des prestations est suspendue pour les dommages qui sont causés ou qui surviennent à partir de la date d'expiration du délai de sommation et jusqu'au versement intégral des primes et des frais (y compris le droit de timbre fédéral).
- A4.6 En sus du versement de la prime, le preneur d'assurance est également tenu de s'acquitter envers la Société du droit de timbre fédéral. Le montant de ce dernier est fixé par la Confédération. Pour le calcul du droit de timbre, on se base sur le taux de redevance valable au moment de la facturation de la prime.

A5 Modification des primes et des franchises

- A5.1 La Société peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine période d'assurance. À cet effet, elle doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de la période d'assurance.
- A5.2 Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il fait usage de ce droit, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration de la période d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Société au plus tard le dernier jour de la période d'assurance en question.
- A5.3 Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications des primes ou des franchises pour des couvertures régies par la loi (p. ex. dans l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale les impose.
- A5.4 À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A6 Sinistres / procédure en cas de sinistre

- A6.1 Assurances de choses, assurance responsabilité civile, assurance équipements techniques, assurance transport, Assistance
- Si un dommage est imminent ou est survenu, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu d'en aviser immédiatement la Société par l'un des canaux suivants:
- | | |
|---|---------------------------|
| centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis la Suisse | 0800 22 33 44 |
| centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis l'étranger | +41 43 311 99 11 |
| fax | +41 58 358 40 40 |
| agence | voir la police |
| courriel | schadenservice@allianz.ch |
| Internet | www.allianz.ch |

A6.2 Assurance protection juridique CAP

En cas de survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à l'intervention de la CAP, l'assuré doit en informer immédiatement par écrit la CAP et lui faire une description la plus précise possible des circonstances du sinistre.

| | |
|-----------------------|------------------|
| Centrale téléphonique | +41 58 358 09 00 |
| Fax | +41 58 358 09 01 |
| agence | voir la police |
| Courriel | contact@cap.ch |
| Internet | www.cap.ch |

A6.3 Les obligations découlent des conditions générales des branches assurées.

A6.4 En cas de violation fautive d'obligations légales ou contractuelles par un assuré, les prestations peuvent être réduites, voire refusées, dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage a été influencée par cette violation.

A7 Résiliation en cas de sinistre

A7.1 Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard 4 semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

A7.2 Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

A7.3 Si la Société résilie le contrat, sa responsabilité cesse 4 semaines après la réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A8 Prescription

Les créances qui résultent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater de l'événement dont est issue l'obligation de servir des prestations.

A9 Sanctions / Embargos

L'assureur ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et il ne sera obligé de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel bénéfice exposerait l'assureur à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable.

A10 Définitions

A10.1 Terrorisme

Sont considérés comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou qui relève de motifs similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'Etat.

A11 For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.

A12 Droit applicable

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.

Pour les contrats d'assurance relevant de la législation de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives de ce droit prévalent sur les présentes conditions générales en cas de divergences.

A13 Protection des données

La Société est autorisée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Elle est également autorisée à se procurer auprès de tiers des informations en relation avec l'affaire et à consulter des pièces officielles. La Société s'engage à traiter les informations reçues de manière confidentielle. En cas de besoin, la Société communique ces données aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés. En outre, ces informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires.

La Société est autorisée à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels elle a attesté l'existence d'une couverture d'assurance que celle-ci a été suspendue ou modifiée ou qu'elle a pris fin.

A14 Communications

A14.1 Les communications à la Société peuvent être faites soit à l'agence générale mentionnée dans la police d'assurance ou à l'agence générale compétente qui a été indiquée au preneur d'assurance, soit au siège principal de la Société.

A14.2 Les communications de la Société au preneur d'assurance ou à l'ayant droit sont effectuées valablement à la dernière adresse dont elle a connaissance.